

Arrêt

n° 120 742 du 17 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, de nationalité kényane, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 avril 2013 et notifiée le 24 avril 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 30.983 du 28 mai 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.2. Le 1^{er} février 2013, elle a complété sa demande par la transmission de plusieurs documents.

1.3. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Partenaire de belge monsieur H.D. [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 25/07/2012, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (loyer de 375€), avertissement extrait de rôle (revenus mensuels moyens 27631 :12 = 2300€), extraits de compte de la personne rejointe, billets d'avion au nom de l'intéressée.

L'intéressée ne démontre pas suffisamment le caractère durable et sérieux de leur relation.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les billets d'avions produits au nom de madame O.E. n'établissent pas de relation entre les intéressés.

Le fait de voyager sur Bruxelles ne constitue pour autant une preuve que le couple se rencontrait lors de ces périodes.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation «

- *de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,*
- *de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,*
- *Article 6 du Traité sur l'Union européenne,*
- *de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,*
- *de l'article 22 de la Constitution,*
- *des articles 40bis§2 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*
- *des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ;*
- *de l'Instruction du 26 mars 2009,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».*

2.2. Au point 3 de son mémoire de synthèse, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« 3.- Attendu qu'une cohabitation légale est une relation de vie commune qui à certains égards est équivalent au mariage ;

Que dès lors, les personnes liées par une cohabitation légale, devraient être traitées sur le même pied d'égalité que celles liées par un mariage, à moins que des motifs légitimes justifient la différence de

traitement ;

Que l'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 40 ter de cette la même loi, établit une différence de traitement, entre les personnes liées par une cohabitation légale et celles liées par un mariage en ce qu'il impose au ressortissant étranger lié par une cohabitation légale avec un ressortissant belge, de prouver le caractère stable et durable de la relation ; que cette différence de traitement n'est pas objectivement et légitimement justifiée par le législateur ;

Qu'il y a dès lors lieu de poser, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en ce sens :

« L'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 40ter de cette la même loi, ne viole-t-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce sens qu'il impose au ressortissant étranger, ayant conclu une cohabitation légale conformément à l'article 1476,61 du Code civil, de prouver le caractère stable et durable de la relation afin d'être considéré comme membre de famille du ressortissant étranger, charge de la preuve qui n'existe pas pour l'époux étranger marié à un ressortissant belge ? »

Qu'une question préjudicielle a été posée en ce sens par Votre Conseil en date du 29 mars 2012 (n°78.417 X c. Etat belge) ;

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la requérante demande que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 40ter de cette la même loi, ne viole-t-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce sens qu'il impose au ressortissant étranger, ayant conclu une cohabitation légale conformément à l'article 1476,§1 du Code civil, de prouver le caractère stable et durable de la relation afin d'être considéré comme membre de famille du ressortissant étranger, charge de la preuve qui n'existe pas pour l'époux étranger marié à un ressortissant belge ? ».

En l'occurrence, le Conseil constate qu'une question similaire a été posée à la Cour Constitutionnelle en date du 29 mars 2012. La Cour a rendu un arrêt n° 38/2013 du 14 mars 2013 dans lequel elle ne s'est toutefois pas prononcée sur ladite question dans la mesure où la partie requérante a épousé son partenaire belge en telle sorte que la condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, a), de la loi du 15 décembre 1980 ne lui était plus applicable.

Dès lors, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil estime qu'il y a lieu de poser la question préjudicielle, telle que formulée dans le mémoire de synthèse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

« L'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 40ter de cette même loi, ne viole-t-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution lu en combinaison ou non avec l'article 8 CEDH en ce sens qu'il impose au ressortissant étranger, ayant conclu une cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil, de prouver le caractère stable et durable de la relation afin d'être considéré comme membre de famille du ressortissant belge, charge de la preuve qui n'existe pas pour l'étranger marié à un ressortissant belge ou pour l'étranger lié à un Belge par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique ? ».

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.